

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

GESTION DES TENNIS DE LA
VILLE DE ROYAN PAR LA
SEMIPAR

82.033

DATE DE CONVOCATION

12 FEVRIER 1982

DATE D'AFFICHAGE

12 FEVRIER 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

POUR 18

CONTRE 6

ABSTENTIONS

*Suivi lettre du Préfet en date du 28 Mai 1982
concernant la délibération du "Joff"*

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DEUX

le DIX NEUF FEVRIER à 20 heures 15
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Mle FOUCHÉ - MM. BUJARD-BOUTET
BOUCHET-LACHAUD-DUFOUR Adjoint
MM. COLLE-PAPEAU-TETARD-MAURELLET-GUICHAOUA-BOULAN
BERLAND-BROTREAU-DUFEIL-CABAL-PELLETIER-Mme TACQUET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MONTRON par M. BUJARD
Me TAP par M. CABAL
BOISARD par M. MAURELLET
NAULIN par Mle FOUCHÉ

Absents : MM. VIAUD-POUGET-POUMAILLOUX

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 9 Octobre 1981 a été décidée
l'extension de l'objet social de la SEMIPAR.

Suite à cette extension, il est proposé de confier à la
SEMIPAR le développement et la gestion des Tennis de la Ville de
ROYAN.

Après en avoir délibéré :

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU l'extension de l'objet social de la SEMIPAR
- VU l'avis favorable des Commissions Juridique, Finances Sports et
Tourisme du 16 Février 1982

DECIDE :

- de confier à la SEMIPAR l'exploitation des Tennis Municipaux de
ROYAN
- d'approuver la convention à intervenir à cet effet entre la Ville
et la Société SEMIPAR
- d'autoriser Monsieur le Maire-Adjoint par délégation à signer cette
convention, annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM. les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre LIS

DELIBERATION
DEPOSEE LE :
-1 MAR. 1982
SOUS-PREFECTURE
de ROCHEFORT.

APPROUVE

28 MAI 1982

Préfet
Commune de la Repu ble Fran

Jeanne MONESTIER



Ville de ROYAN



DELIBERATION
DEPOSEE LE :
- 9. AVR. 1982
SOUS-PREFECTURE
de ROCHEFORT

CONVENTION POUR LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DES TENNIS
DE LA VILLE DE ROYAN

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par le Maire Adjoint, Monsieur Jean-Pierre FABER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 février 1982 ci-après désigné par la Ville,

d'une part,

ET :

La Société d'Economie Mixte pour la Gestion et la Mise en Valeur des Ports et Aménagements Touristiques dans la Région de ROYAN (SEMIPAR), inscrite au Registre du Commerce sous le n° 79 B6, représentée par son Président, Monsieur Pierre LIS, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 20 juin 1979, ci-après désigné par la Société

d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



CHAPITRE I

OBJET - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société assurera, sous le contrôle de la Ville, la gestion et le développement des Tennis Municipaux de ROYAN, de leurs dépendances et établissements annexes ainsi que des activités diverses existantes ou à créer (bridges, boules, ...)

La Société devra rechercher une exploitation rationnelle tendant à faire en particulier du Garden Tennis un pôle d'attraction pour une clientèle susceptible de contribuer efficacement à l'obtention de l'équilibre financier de l'exploitation et au renom de la Ville de ROYAN, station touristique classée, afin de développer l'activité touristique tout au long de l'année. A cet effet, la Société pourra s'attacher le concours technique d'un leader du tennis de niveau international.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL

La Ville mettra à la disposition de la Société les terrains, bâtiments et installations lui appartenant au Garden dans les jardins de l'Hôtel de Ville et à l'Orangerie, ainsi que les divers matériels s'y trouvant et nécessaires à l'exploitation et à l'entretien.

Un état contradictoire de ces installations et du matériel sera établi au fin des présentes. Les aménagements réalisés dans le cadre des dispositions du chapitre II seront joints à cet état au fur et à mesure de leur constitution.

La Société pourra apporter à ces installations les modifications qui seraient nécessaires au développement des activités.

La Société ne pourra s'opposer aux modifications qui seraient apportées directement par la Ville ; il ne devra toutefois pouvoir résulter de ces dernières des modifications substantielles des bases économiques de l'exploitation.

ARTICLE 3 - DUREE

La Durée de la présente convention est fixée à vingt cinq années à compter du 1er janvier 1982. Cette durée devant permettre éventuellement à la Société de contracter des emprunts à long terme pour le développement des installations.



CHAPITRE II

TRAVAUX - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 4 - EXECUTION DE TRAVAUX

La Société est chargée par la Ville de réaliser le développement des installations et en particulier l'extension du garden. Les projets seront soumis à l'accord préalable de la Ville.

Pour l'exécution de ces travaux, équipements et installations complémentaires de toute nature, la Société traitera dans les conditions qui préserveront au maximum les intérêts de la collectivité.

Pour la maîtrise d'oeuvre de ces travaux, la Société fera appel aux techniciens de son choix.

Les travaux de toutes catégories feront l'objet de marchés passés après appels à la concurrence. Toutefois, la Société est habilitée à traiter de gré à gré dans les cas de fournitures spéciales, dans les cas d'urgence et d'une façon générale, dans tous les cas où la concurrence se révélerait impossible. Les Marchés seront passés selon les dispositions du Code des Marchés Publics.

La Ville sera représentée au sein de la commission appelée à juger les offres reçues.

Dans tous les contrats qu'elle sera amenée à conclure pour l'exécution de ces travaux, la Société sera tenue de préciser qu'elle agit d'ordre et pour compte de la Ville.

ARTICLE 5 - RECEPTION DES TRAVAUX

La Ville aura la possibilité de suivre les chantiers et pourra y accéder à tous moments. Toutefois, elle ne pourra présenter ses observations qu'à la Société et non directement aux entrepreneurs. Lorsque les travaux seront terminés, ils feront l'objet d'une réception à laquelle la ville participera.

ARTICLE 6 - DESTINATION DES OUVRAGES - RESPONSABILITE

La Ville prendra possession des ouvrages, installations et équipements au fur et à mesure de leur réalisation ou acquisition par la Société.

La Société conservera la responsabilité entière des travaux qui lui incombent sans préjudice du recours direct de la Ville contre les différents entrepreneurs qui seront tenus conjointement et solidairement avec la Société.

.../



La Société sera responsable vis à vis des tiers, de tous dommages ou accidents causés par le fait des travaux dont elle a la charge sans pouvoir exercer à ce sujet aucun recours contre la Ville.

Au cas où la Ville serait directement mise en cause par un tiers au titre de la réalisation des travaux, équipements et installations complémentaires, objet du présent chapitre, la société tiendra la Ville quitte en principal, intérêts, frais et honoraires de procédures et expertises.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT

Les frais afférents à ces réalisations seront à la charge de la Société qui devra en assurer le financement en contractant les emprunts nécessaires.

Ces frais comprendront :

- les dépenses de travaux y compris les indemnités dues aux tiers
- les frais de surveillance et d'étude
- les charges financières afférentes aux avances ou emprunts contractés pour faciliter le déroulement de la réalisation
- les charges de fonctionnement de la Société couvertes par l'application d'une majoration forfaitaire de 3,5 % hors taxes sur la totalité des dépenses toutes taxes comprises, visées ci-dessus.

La Ville apportera sa garantie au remboursement et au service des intérêts des emprunts que la Société serait amenée à contracter en application des dispositions du 1er paragraphe du présent article. Cette garantie sera apportée dans la limite du taux maximum autorisé par les collectivités locales au moment de la signature du contrat de prêt.

La Ville reversera à la Société, dès obtention des décisions, les subventions et fonds de concours qui lui seront accordés pour ces réalisations.

Par exception, la Ville pourra décider de prendre en charge le financement de telle ou telle réalisation et de verser à la Société la participation nécessaire. Il en sera ainsi, en particulier, dans le cas où la prise en charge par la Société des emprunts prévus au 1er paragraphe ne serait pas compatible avec l'équilibre financier de l'exploitation.

CHAPITRE III

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS



ARTICLE 8 - MODALITES D'EXPLOITATION

La Société assurera l'exploitation des installations qui lui sont confiées selon les règles relatives à ces activités, et exécutera toutes les opérations nécessaires au bon usage des équipements et à leur entretien.

L'organisation générale de l'exploitation sera arrêtée en accord avec la Ville.

Compte tenu du caractère public des tennis, la Société sera tenue de laisser accéder aux installations tout usager qui acceptera de se conformer au règlement intérieur. Les horaires d'ouverture au public seront établis chaque année en accord avec la Ville.

L'utilisation des courts par les usagers sera subordonnée aux nécessités de l'entretien ou des travaux de transformation.

La Société assurera la promotion des tennis et plus particulièrement du Garden en organisant des stages d'enseignement ainsi que des stages de perfectionnement de haut niveau.

En relation avec la fédération et la ligue, la Société assurera en coordination avec l'Association Sportive locale, l'organisation de toutes manifestations et rassemblements susceptibles de concourir au développement général des activités tennistiques (championnat, tournois...)

La Société définira avec la Ville toute mesure propre à favoriser l'action et le développement des associations sportives et autres existantes ainsi que la bonne " continuité d'usage ".

ARTICLE 9 - PERSONNEL

La Société devra prévoir le personnel nécessaire à l'exploitation des installations. Elle en assurera le recrutement et la formation. En priorité, elle reprendra les personnes actuellement en place sur chaque équipement. Ce personnel demeurera placé sous son autorité et agira sous sa seule responsabilité conformément au droit commun.

La Société devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires sur le travail et la Sécurité Sociale.

La Ville pourra exiger le renvoi de tout agent faisant l'objet d'une plainte grave justifiée.

ARTICLE 10 - IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes concernant l'exploitation des installations et établis par l'Etat, la région, le département ou la Ville ou toute autre collectivité, seront à la charge de la Société.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

1°) entretien courant

La Société aura la charge de l'entretien courant des locaux et installations.



La Ville remettra à la Société les matériels et outillages dont elle dispose à cet effet. La Société fera l'acquisition des matériels complémentaires qui seraient nécessaires.

Les installations devront toujours être tenues en bon état de propreté et de fonctionnement.

2°) grosses réparations

Les grosses réparations seront à la charge de la commune qui pourra demander à la Société d'en conduire la réalisation dans le cadre des dispositions du chapitre II

La Société signalera en temps utile à la Ville, les grosses réparations et les travaux conservatoires qui s'avèreraient opportuns.

Toutefois, la Ville s'oblige à assurer le règlement des travaux conservatoires que la Société serait amenée à engager elle-même à raison de leur caractère d'urgence

Pour faire face au financement de ces travaux de grosses réparations, il sera constitué des provisions pour grosses réparations. A cet effet, la moitié de la redevance prévue à l'article 15 - 1er § - sera versée à un compte Ville ouvert dans les écritures de la Société. Ce compte de provisions sera débité du montant des grosses réparations effectuées.

Le financement de la fraction des grosses réparations éventuelles qui ne pourraient être couvertes par le débit de ce compte seront prises en charge par la Ville.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

- La Ville en qualité de propriétaire, assurera les immeubles et installations contre tous risques et dommages.

- La Société souscrira les assurances nécessaires pour couvrir avec renonciation à recours contre la Ville sa responsabilité civile, tant vis-à-vis de la Ville que vis-à-vis des tiers.



CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

ARTICLE 13 - COMPTABILITE - PREVISIONS BUDGETAIRES

La Société tiendra un compte conventionnel qui fera apparaître distinctement les différents postes de l'exploitation, objet de la présente convention, conformément aux ventilations du plan comptable.

Parmi les dépenses d'exploitation annuelles qui figureront à ce compte conventionnel, figureront notamment de manière distincte :

- les salaires et charges annexes du personnel d'exploitation
- les achats et fournitures
- les dépenses d'entretien, nettoyage, eau, électricité ...
- les interventions de tiers
- les frais généraux propres à l'exploitation (assurances, impôts abonnements divers, frais de bureau, publicité, etc...)
- la redevance annuelle à la ville
- les frais financiers
- une quote part des frais de siège de la Société. Ces frais étant répartis entre les diverses activités de la Société au prorata du chiffre d'affaire hors subvention de chaque activité
- d'une façon générale, tous les frais engagés pour la bonne exécution des tâches confiées.
- par ailleurs, la Société percevra une rémunération égale à 5 % des recettes de toute nature, afin de lui permettre, entre autres, d'assurer l'actualisation de son capital social.

Les produits d'exploitation comprendront :

- les recettes provenant de l'utilisation des installations par les usagers
- les produits des leçons et stages de formation et de perfectionnement
- les produits des services et des ventes
- les locations de locaux et de matériels
- les subventions que la Ville recevrait directement au titre du fonctionnement ou de l'utilisation des courts et qu'elle s'engage à reverser à la Société
- toutes autres recettes annexes,

sans que cette liste de dépenses et de produits puisse être considérée comme limitative.

La Société présentera à la Ville chaque année avant le 30 novembre, ses prévisions d'exploitation pour l'année suivante. Celles-ci seront établies en tenant compte des tarifs que la Société sera effectivement autorisée à pratiquer.

Dans le cas où ce compte prévisionnel d'exploitation ferait apparaître un découvert, la Ville prendra, en accord avec la Société, les mesures de redressement propres à lui permettre d'assurer la continuité du Service.

Les comptes de l'exploitation arrêtés au 31 décembre de l'année précédente seront présentés à la Ville avant le 15 mai de chaque année.

ARTICLE 14 - TARIFS

Les tarifs maxima que la Société est autorisée à percevoir, seront fixés par la Ville sur proposition de la Société.

Ces propositions seront établies en fonction des tarifs pratiqués sur le marché, du coût de l'exploitation des installations, et des nécessités de constituer des réserves en vue du développement de l'activité tennistique.

Dans le cas où, pour des raisons qui lui seraient propres, la Ville de ROYAN limiterait les tarifs, elle s'engage à verser une subvention compensatrice de perte de recettes calculée sur la différence entre le tarif proposé et le tarif décidé.

ARTICLE 15 - REDEVANCE ANNUELLE A VERSER A LA VILLE CONSTITUTION DE RESERVES

- La Société versera à la ville une redevance annuelle égale à 40 % de l'excédent du compte d'exploitation de l'exercice précédent. Elle sera liquidée après acceptation par la Ville, du compte présenté conformément aux dispositions de l'article 13 - dernier paragraphe.
- 10 % de l'excédent du compte d'exploitation seront acquis à la Société à titre de rémunération
- les 50 % restant de l'excédent du compte d'exploitation seront constitués en réserves destinées au développement de l'activité tennistique.

CHAPITRE V

FIN DE LA CONVENTION

DECHEANCE

ARTICLE 16 - REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de la présente convention, soit par suite de la survenance du terme fixé aux engagements contractés par les parties, soit de résiliation, soit de toute autre cause, les ouvrages, installations, matériel et outillages qui font partie des lieux confiés, devront être remis par la Société à la Ville en état courant d'entretien. Un inventaire contradictoire de l'actif mobilier et immobilier ainsi remis sera établi par les parties.

ARTICLE 17 - DECHEANCE

La déchéance pourra être prononcée de plein droit à l'encontre de la Société par lettre recommandée ou tout autre moyen équivalent en cas de :

- faillite de la Société ou mise en règlement judiciaire si le Tribunal n'autorise pas la Société à poursuivre son activité.
- non exécution de travaux concernant la sécurité des usagers.

Aucune déchéance ne sera encourue si la Société justifie que le manquement à ses obligations contractuelles est imputable à un cas de force majeure.

L'effet de la déchéance prononcée en exécution des dispositions visées au § 2 du présent article sera limité aux seuls ouvrages dont l'exploitation aurait à souffrir de l'inaction et de la négligence de la Société.

ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre la Société et la Ville au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence des Tribunaux dans le ressort duquel se trouvent les installations.

Fait à ROYAN, le 14 FEVR. 1982

Pour la Ville de ROYAN
Le Maire Adjoint

Pour la Société
Le Président



Jean-Pierre FABER



APPROUVÉ 28 MAI 1982

Pierre LIS

Jacques MONESTIER